RÈGLEMENT (CEE) N° 450/91 DE LA COMMISSION

du 26 février 1991

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 (2), et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 (4), et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (6), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 205/91 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/91 (8) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil (9) a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil (10) en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40 ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 février 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission (11), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78 (12), être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 205/91 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1991.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.
(5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(6) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
(7) JO n° L 23 du 29. 1. 1991, p. 24.
(8) JO n° L 51 du 26. 2. 1991, p. 14.
(9) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.
(10) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.
(11) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.
(12) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (8)
2302 10 10	69,17	75,17
2302 10 90	148,22	154,22
2302 20 10	69,17	75,17
2302 20 90	148,22	154,22
2302 30 10	69,17	75,17
2302 30 90	148,22	154,22
2302 40 10	69,17	75,17
2302 40 90	148,22	154,22

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.